



■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Commune de Maignelay-Montigny

■ **Arrêté du Maire n°2024-079**

Dérogation provisoire à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains.

Le Maire

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande du groupe « SÉCHÉ », en date du 17 octobre 2024, demandant un arrêté dans le cadre de la campagne de curage de réseaux dans les rues de Saint Martin et du Château d'Eau, pour le compte de SUEZ EAU France, à compter du 28 octobre 2024, pendant une durée de 2 semaines,

■ **Considérant :**

Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de de la campagne de curage de réseaux, pour le compte de SUEZ EAU DE FRANCE, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation dans les rues de Saint Martin et du Château d'Eau, à compter du 28 octobre 2024,

■ **Arrête :**

Article 1 : A compter du 28 octobre 2024, et pendant toute la durée des travaux, la circulation subira des restrictions, dans le cadre de la campagne de curage de réseaux dans les rues de Saint Martin et du Château d'Eau.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- une signalisation temporaire appropriée et réglementaire mise en place par le groupe « SÉCHÉ » ;
- une restriction de chaussée au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation temporaire appropriée et réglementaire sera mise en place et sous la responsabilité du groupe « SÉCHÉ » - Agence Les Ageux - Services d'Assainissement - 201 rue Patrick Simiand - 60700 LES AGEUX, qui réalise les travaux.

Article 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de Maignelay-Montigny ;
- de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- des services de la Communauté de Communes du Plateau Picard ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- du groupe « SÉCHÉ » des Ageux ;

et affiché et publié dans la commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du www.telerecours.fr

Fait à Maignelay-Montigny, le 18 octobre 2024

Le Maire
Denis FLOUR

